PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Objet du marché :

Aménagement du sentier du clos d'argent sur le site du Domaine de la Palissade - Commune d'Arles

N° DU MARCHE

2021-07

Marché public de Travaux

Procédure adaptée

TABLE DES MATIERES

1 - OBJET DU MARCHÉ 4
2 - SÉCURITÉ 4
3 - DÉLAI D'EXÉCUTION 4
4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
5 - MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX 5
6 - VARIATION DES PRIX 5
7 - AVANCES 5
8 - RETENUE DE GARANTIE 5
9 - SOUS-TRAITANCE 6
10 - GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 8
11 - REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 8
12 - ASSURANCES 8
13 - DÉLAI DE PAIEMENT 9
14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 9
15 - FACTURATION 9
16 - DÉLAI DE GARANTIE 10
17 - PÉNALITÉS ET PRIMES 10
18 - RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....
19 - MODIFICATIONS .....
20 - RÉCEPTION 11
21 - LITIGES ET DIFFÉRENDS 11
22 - DÉROGATIONS AU CCAG 11

Pour toute information concernant le présent document, contacter :
Nom : Parc Naturel Régionale de Camargue
Adresse : Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
Personne de contact : Madame Lydie CATALA-MALKAS

Service responsable de l'élaboration du DCE
Nom : Faustine LIMOUZIN
Adresse : Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
Personne de contact : Madame Lydie CATALA-MALKAS

Maître de l'ouvrage
Nom : Parc Naturel Régionale de Camargue
Adresse : : Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
Personne de contact : Madame Lydie CATALA-MALKAS

Législation applicable
Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

1 - Objet du marché

Objet des travaux :

Le marché concerne l'aménagement d'une partie du sentier du clos d'argent au nord du site du Domaine de la Palissade à des fins de praticabilité pour les personnes à mobilité réduite.

Plus précisément, les travaux concernent :
- premièrement Solution de base :
- l'installation transfert.
- Le nettoyage des zones à remblayer, passage d'une épareuse sur l'emprise de la piste. L'élagage préalable des gros sujets sera effectué par le personnel du site de la Palissade.
- Le décapage sur une épaisseur de 7 cm et la mise dépôt définitif sur le site dans un rayon de 500m des matériaux décapés.
- La fourniture et la mise en œuvre de géotextile 140 g/m².
- Le remblaiement en GNT 0/20 "Calcaire "de la zone de cheminement, Fourniture, Mise en place, Réglage et compactage. Pour reprise de la pente 2% près de l'observatoire.
- Le remblaiement en GNT 0/20 "Calcaire «, Fourniture, Mise en place, Réglage et compactage pour fondation de la zone de cheminement épaisseur 0,20 m.
- Le remblaiement en Clapicette sable 0/6 traité au liant hydraulique 7¨% "Grise Calcaire" pour la zone de cheminement, Fourniture, Mise en place, Réglage et compactage (épaisseur.8 cm).
- Le cheminement en platelage bois largeur 1,20 m en planches de châtaignier FSC de 33 mm.

Deuxièmement option :
- La fourniture et la pose de 2 panneaux de stationnement PMR : La collectivité se réserve le droit de commander ou non cette prestation lors de la notification.

Lieux d'exécution : Domaine de la Palissade - Commune d'Arles (13200)

Tranches et lots

Ces travaux font l'objet d'un seul lot.

2 - Délai d'exécution

Le délai global d'exécution est de 6 semaines à compter de la réception de l'ordre de service (y compris préparation de chantier).
La date prévisionnelle d'envoi de l'ordre de service est envisagée pour la première semaine de décembre 2021.

3 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

Pièces particulières :
- Acte d'engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- Le Cahier des clauses techniques particulières
-Le mémoire technique de l'entreprise
- la Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF)
- le plan de situation et le plan de masse

Pièces générales :
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales du 8 septembre 2009 (CCAG) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

4 - Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

5 - Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = i1/I1

où
i1 = indice BT02 - Terrassements en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
I1 = indice BT02 - Terrassements en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

6 - Avances

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

7 - Retenue de garantie

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :
Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une

caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

8 - Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :
- la nature des prestations sous-traitées;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les

sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :
- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

9 - Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

10 - Représentant du pouvoir adjudicateur

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Camargue
Adresse : Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES

11 - Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

12 - Délai de paiement

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Travaux.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 13 du CCAG Travaux.

14 - Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

15 - Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

16 - Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées ci-dessous :

Pénalité en cas de dépassement des délais d'exécution
En cas de dépassement des délais d'exécution contractuel, et sans mise en demeure, il sera appliqué une pénalité journalière de 100 € TTC par jour ouvré de retard.

Pénalités pour absence à des réunions de chantier
En cas d'absence non justifiée à des réunions de chantier, une pénalité de 50 € HT par absence sera appliquée.
En cas de retard non justifié de plus d'1 heure, l'entreprise sera considérée comme absente, une pénalité de 50 € HT sera donc appliquée.

17 - Réception

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'ouvrage n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :
Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :
Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer au non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

18 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
Tél. :
Fax :
Email :

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
Tél. :
Fax :
Email :

19 - Dérogations au CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 19.2 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.